

Objectif 2 Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le coeur MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux - En lien avec [l'article 3.I 8°](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants :

1° Hameau de Mollières, commune de Valdeblore ;

2° Hameau du Pra, commune de Saint Dalmas le Selvage ;

3° Hameau de Bousiéyas, commune de Saint Dalmas le Selvage.

Seuls les dépôts dans les containers installés à cet effet et gérés par les collectivités territoriales compétentes sont autorisés.

II. – Les déchets liés aux activités des refuges de montagne et des activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place.

III. – Certains déchets, non recyclables ou non fermentescibles, peuvent être incinérés, à proximité immédiate des bâtiments utilisés pour les besoins des activités forestières, agricoles et pastorales, à condition d'utiliser du matériel homologué.

Page 61 de la Charte PNM

Référence ID de l'article : #1884

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 14:59